



République Française
Département de la Charente-Maritime
Vals de Saintonge Communauté

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 017-200041689-20240603-CC2024_077-DE



Conseil Communautaire du 3 juin 2024

Objet : Taxe de séjour - Indexation des tarifs 2025

Numéro de délibération : CC2024_077

L'an deux mille vingt quatre, le trois juin, le Conseil Communautaire de Vals de Saintonge Communauté, dûment convoqué le 28 mai 2024, s'est réuni en séance plénière à Salle de l'Alliance à Essouvert sous la présidence de M. Jean-Claude GODINEAU, Président de Vals de Saintonge Communauté.

Délégués présents :

Francis BOIZUMAULT, Fabien BRODU, Eric POISBELAUD, Christian FERRU, Charles BELLAUD, René ESCLOUPIER, Jean-Claude CAILLAULT, Jacques BARON, Hubert COUPEZ, Annie POINOT-RIVIERE, Jean-Luc DUGUY, Christine VERNON, Didier COSSET, Danièle PERAUD, Marie-Claude GIOVANNINI, Jean-Claude ALLEIN, Philippe HARMEGNIES, Jean-Michel GAUTIER, Jacques TROUVAT, Henri AUGER, Jocelyne RE, Pascal SAGY, Emmanuelle CAIVEAU, Thierry GOUJEAUD, Olivier FOUCHE, Serge BERNET, Jacky RAUD, Michel PELLETIER, Frédéric BRUNETEAU, Roseline GICQUEL, Michel GARNIER, Marie-Christine PINEAU, Maurice PERRIER, Michel QUERE, Liliane BEGUE, Sylvain MARCHAL, Gérard BIELKA, Jean-Michel MANCEAU, Annie HILLAIRET, Sylvie SABOUREAU, Pierre DENECHERE, Elie BONNEAU, Ornella TACHE, Thierry GIRAUD, Dominique SEYFRIED, Maurice PINEAU, Didier BASCLE, Corinne ETOURNEAU, Catherine BAUBRI, Philippe BARRIERE, Fabien BLANCHET, Frédéric EMARD, Annie PEROCHON, Jean-Michel PIOLOT, Dominique GUILLON, Michel LALAIZON, Jean-Claude GODINEAU, Daniel LEMRAY, Sylviane DORNAT, Sylvain ALBRECHT, Jacques GOGUET, Laurent BOUILLE, François BOURGEOIS, Pierre TEXIER, Didier DAUNIZEAU, Fabrice RENAUD, Julien GOURRAUD, Brigitte DAVID, Marie-José TRICHET, Simone ROY, Jean-Claude MARTEAU

Absents excusés ayant donné procuration :

Dominique BERNAZEAU donne pouvoir à Henri AUGER
Alain FOUCHER donne pouvoir à Francis BOIZUMAULT
Joël WICIAK donne pouvoir à Emmanuelle CAIVEAU
Daniel DARDILLAT donne pouvoir à Thierry GOUJEAUD
Michel FILLEUL donne pouvoir à Jacques BARON
Monique CHEMINADE donne pouvoir à Sylvain MARCHAL
Françoise MESNARD donne pouvoir à Jean-Claude GODINEAU
Cyril CHAPPET donne pouvoir à Julien GOURRAUD
Myriam DEBARGE donne pouvoir à Catherine BAUBRI
Matthieu GUIHO donne pouvoir à Annie POINOT-RIVIERE
Marylène JAUNEAU donne pouvoir à Fabien BLANCHET
Anne DELAUNAY donne pouvoir à Philippe BARRIERE
Renée BONNEAU donne pouvoir à Thierry GIRAUD
Sylvie POUILLET donne pouvoir à Annie PEROCHON

Absents :

Rémi LAMARE, Bruno SOGUES, Daniel LAGARDE, Magali HIDREAU, Gilles VENNERS, Marie-Agnès BEGEY, Philippe LACLIE, Alain MEGE, Pierre ARNAUD, Serge MARCOUILLE, Alain BELLU, Béatrice GEAY, Bernard GOURSAUD, Valérie BOUILLAGUET, Stéphanie GRIMAUD,

Jean-François PANIER, Roland NAZET, Gérard LAMIRAUD, Odile ME
Jean-Paul AUGUSTIN, Jacques ROUX, Alain INGRAND, Alain VILLE
BOISNIER, Françoise GUERET, Christian GRATEREAU, Wilfrid HAIRIE, Patrick XICLONA, Marie-
Pierre LE SELLIN, Frédéric MICHEAU, Dominique BOUIN, Bruno MAPAL, Valérie FLOCH-RUJU,
André LECLERE, Jean MOUTARDE, Mathilde MAINGUENAUD, Gaëlle TANGUY, Michel
LAPORTERIE, Henoah CHAUVREAU, Pierre-Michel MARCH, Francis GUAY, François PINEAU,
Paulette MARCOUILLER, Danielle PERTUS, Christelle MARCHET, Patrick REVEILLAUD,
Suzanne FAVREAU, Francine MINEAU, Suzette MOREAU, Alain BERTIN, Bernard CAILLAUD,
Victor GEOFFROY, Didier MARTIN

Secrétaire de séance :

Annie PEROCHON

Assistaient à la séance : ROSIER Renaud

GUIBERTEAU Cécilia

GENEAU David

GROLEAU Karine

HOUET Patricia

Nombres de membres :

En exercice : 139

Quorum : 70

Présents : 71

Votants : 85

Pouvoirs : 14

Publication (affichage) ou notification du :

Taxe de séjour - Indexation des tarifs 2025

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 017-200041689-20240603-CC2024_077-DE



Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 2333-26 et suivants, R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente-Maritime n°202 du 18 décembre 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 16 février 2014 harmonisant les modalités d'application et les tarifs de la taxe de séjour au réel et au forfait sur l'ensemble de son territoire,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 octobre 2015 instaurant la taxe de séjour au réel sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 24 septembre 2018 relative à l'application des dispositions modificatives de la loi de finances 2017, notamment en matière de taxe de séjour,

Vu la délibération de Vals de Saintonge Communauté en date du 26 juin 2023 relative à l'actualisation des tarifs du barème de la taxe de séjour,

Considérant les modifications substantielles apportées par les lois de finances successives, en particulier la loi de finances 2020 et les trois rectifications successives 2020 applicables,

Considérant la fusion entre Charentes Tourisme et l'Office de tourisme Saintonge Dorée,

Considérant que cette taxe payée par le vacancier selon le nombre de nuitées de son séjour et selon la catégorie de l'hébergement est affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire de Vals de Saintonge Communauté,

Considérant les projets en cours visant le développement touristique au travers notamment de l'accueil et de l'information des touristes,

Considérant la nécessité d'indexer les tarifs sur l'inflation pour lutter contre l'érosion des tarifs de la taxe de séjour, précision faite que seuls les tarifs des quatre catégories supérieures du barème sont impactés.

Il est proposé d'actualiser la délibération instaurant le barème de par catégorie d'hébergement, à compter du 1^{er} janvier 2025, avec

Article 1 :

Vals de Saintonge Communauté a uniformisé une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire le 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire, et abroge toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2025**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposées sur le territoire :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- villages de vacances,
- chambres d'hôtes,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L. 2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de la Charente-Maritime, par délibération n°202 du 18 décembre 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Vals de Saintonge Communauté pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 2333-30 et L. 2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année N pour être applicables à compter de l'année suivante :

Catégories d'hébergements	Barèmes applicables pour 2025	Taxe séjour intercommunale en € par nuit par personne à compter du 01/01/2025
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,50 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale (10%) s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-51 du CGCT :

- les personnes mineures ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office du tourisme conformément à l'article L. 2231-14 du CGCT.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire, après avis favorable de la commission économie/tourisme du 21 mai 2024 :

- d'approuver l'indexation des tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités d'application,
- d'autoriser monsieur le président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

- Pour : 85
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré, les jours et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Pour copie certifiée conforme.

Envoyé en préfecture le 17/06/2024

Reçu en préfecture le 17/06/2024

Publié le

ID : 017-200041689-20240603-CC2024_077-DE



Fait à Saint-Jean d'Angély,